

Mairie de SAINT ROMAIN de JALIONAS

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DU PORT**

Arrêté n°2025-VOIRIE-049

LE MAIRE

VU les pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-27 et R 412-28 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que le chemin du Port constitue un itinéraire de transit fortement emprunté par les automobilistes aux heures de pointe, au détriment de la circulation locale et de la sécurité des riverains ;

CONSIDERANT que la transformation de cet axe en sens unique vise à décongestionner le quartier durant les heures de pointe, en orientant et en régulant les flux de circulation ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un sens unique permet de canaliser la circulation et de réduire la vitesse moyenne des véhicules, en cohérence avec les objectifs de sécurité routière de la commune ;

CONSIDERANT que cette décision répond à un objectif d'intérêt général en matière de sécurité et de qualité de vie ;

CONSIDERANT les résultats de la concertation publique auprès des usagers et des riverains concernés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Un sens unique de circulation est établi sur le chemin du Port entre la parcelle cadastrée n°1206 section AB et la parcelle n°1116 section AB, dans le sens allant de la route départementale D18 (route de Loyettes) en direction de l'avenue du Fleuve, sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas conformément au plan joint en annexe.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : L'avenue du Fleuve et le chemin du Peillard sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R.412-28 du Code de la route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas,
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Cremieu,
La police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 10/06/2025

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Annexe arrête municipal n°2025-voirie-049

Sens unique de circulation. 

Sens interdit.

Standard Deviation.

